



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

1670, route 202, Franklin (Québec) J0S 1E0

Tél.: (450) 827-2538

Fax: (450) 827-2640

AVIS PUBLIC

Est par la présente donné par le soussigné, à l'effet que lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 11 janvier 2021, le conseil a adopté le règlement suivant :

- Règlement #413 établissant les taux de taxation pour l'année financière 2021, ainsi que les taux d'intérêts et de pénalité.

Ce Règlement est déposé à l'Hôtel de Ville situé au 1670, route 202 à Franklin, où toute personne peut en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

Donné à Franklin, ce 23 février 2021.

Louis-Alexandre Monast
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Louis-Alexandre Monast, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Franklin, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, de même que sur le site internet de la municipalité, ce mardi 23 février 2021 entre 9h et 17h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce mardi 23 février 2021.

Louis-Alexandre Monast
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 413 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021, AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ.

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Franklin de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2021;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Sébastien Rémillard lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 4 janvier 2021 en vue de l'adoption du présent Règlement;

ATTENDU QU' un projet de Règlement a été déposé et présenté par le maire à la séance extraordinaire du conseil du 4 janvier 2021;

ATTENDU QU' un avis public a été dûment affiché le 21 décembre 2020 aux lieux déterminés par le Conseil, le tout conformément à l'article 956 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Métras, appuyé par le conseiller Éric Payette et résolu à la majorité des membres présents;

D'ADOPTER, tel que présenté, le Règlement numéro 413 établissant les taux de taxation, d'intérêts et de pénalités, le sommaire du budget adopté à la séance extraordinaire du 4 janvier 2021 étant produit en Annexe afin de faire partie intégrante du présent Règlement et;

QU' il soit statué et ordonné par le présent Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale - catégorie résiduelle

QUE le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2021 soit établi à **0,66\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 - Foncière générale - catégorie des immeubles de 6 logements et plus

QUE le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2021 soit établi à **0,86\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 - Foncière générale - catégorie des immeubles commerciaux

QUE le taux de taxe foncière générale pour les immeubles commerciaux de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2021 soit établi à **0,86\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 - Foncière générale - catégorie des immeubles industriels

QUE le taux de taxe foncière générale pour les immeubles industriels de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2021 soit établi à **0,66\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6 - Exploitations agricoles enregistrées (EAE)

QUE le taux de taxe pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2021 soit établi à **0,4663\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7 - Taxe sur les terrains vagues non desservis

QUE le taux de taxe pour les terrains vagues non desservis pour l'exercice financier 2021 soit établi comme suit, le taux de base multiplié par deux soit 1,00\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 - Taxe sur les terrains vagues desservis

QUE le taux de taxe pour les terrains vagues desservis pour l'exercice financier 2021 soit établi comme suit, le taux de base multiplié par trois soit 1,98\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrit dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 241

QU'il soit établi un taux de taxe spéciale de 0,0034 \$/100,00 \$ d'évaluation en vertu du Règlement numéro 241 sur tous les immeubles, le tout représentant le prêt hypothécaire de la maison municipale.

ARTICLE 8 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 363 - Travaux de cours d'eau

QU'il soit établi un taux de taxe spéciale de 0,0056\$/100,00\$ d'évaluation en vertu du Règlement numéro 363 sur tous les immeubles imposables, le tout pour les travaux nécessités dans les cours d'eau.

ARTICLE 9 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Financement aqueduc et égout (tous).

QU'il soit établi un taux de taxe spéciale de 0,00134\$/100,00 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293.

ARTICLE 10 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Financement aqueduc et égout (unités desservies).

QU'il soit établi un taux de compensation de 260.43\$ par unité desservie, prélevé au bassin de taxation du secteur de Saint-Antoine-Abbé inclus à l'annexe D du Règlement numéro 293 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 12 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 386- Financement du camion incendie.

Qu'il soit établi un taux de compensation de 11.74\$ sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 386 pour le remboursement de l'emprunt pour l'achat du camion incendie.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 13 - Taxes spéciale en vertu du Règlement # 402 - Financement des infrastructures municipales.

Qu'il soit établi un montant de compensation de 17 611,00\$ sur l'immeuble (lot 5 621 577) en vertu du Règlement 402 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 13 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Entretien, aqueduc et égout (unités desservies).

QU'il soit établi un taux de compensation 483,20\$ par unité desservie en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 14 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Entretien aqueduc et égout (tous).

QU'il soit établi un taux de compensation de 4,26\$ sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 13 - Matières résiduelles.

QUE le taux de base de la taxe pour le service de collecte, transport et élimination des ordures pour l'exercice financier 2021 soit de **157.07 \$** pour chaque unité de logement résidentiel, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 - Matières recyclables.

QUE le taux de taxe pour l'exercice financier 2021 du service de collecte, transport et traitement des matières recyclables soit établie à **64.33 \$** par unité de logement, commerce, industrie et autres établissements inscrits au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15 - Conditions d'exigibilité

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement et le troisième versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le deuxième versement. Pour bénéficier du droit à trois (3) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$, tout compte en deçà de cette somme étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et ce, en un seul versement, tout retard engendrant les taux d'intérêts et de pénalité édictés au présent Règlement.

ARTICLE 16 - Taxation complémentaire

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles doivent être payées en un versement unique, le **trentième (30e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier est dû le **trentième (30e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième est dû le **soixantième (60e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le troisième est dû le **quatre-vingt-dixième (90e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 17 - Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul ce versement devient immédiatement exigible et il porte intérêt, en sus de la pénalité, aux taux ci-après exposés.

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 18

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 1% par mois/ 12% par année pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 19

Le taux de pénalité pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 5% par année pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 20

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

Douglas Brooks,
Maire

Louis-Alexandre Monast
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 janvier 2021

Dépôt et présentation du projet de Règlement : 4 janvier 2021

Adoption du Règlement : 11 janvier 2021

Affiché le :

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

ANNEXE 1

Sommaire du budget 2021

REVENUS ET DÉPENSES

Le Budget pour l'exercice financier 2021 se détaille de la manière suivante :

Budget pour l'année financière :	2021	2020
Revenus		
Taxe foncière générale	994 438.00 \$	995 620.00 \$
Taxe EAE (secteur agricole)	337 832.00 \$	318 303.00 \$
Taxe 6 logement et +	14 884.00 \$	15 663.00 \$
Taxes foncière (secteur commercial)	140 682.00 \$	138.228.00 \$
Taxes foncière (secteur industriel)	52 206.00 \$	44 822.00\$
Taxes foncière-terrains vacants non desservis	39 820.00 \$	0.00 \$
Taxes foncière-terrains vacants desservis	2 183.00 \$	0.00 \$
Taxe spéciale pour le service de la dette	87 876.00 \$	77 753.00 \$
Taxe spéciale pour les travaux cours d'eau	14 000.00 \$	14 000.00 \$
Matières récupérables	55 456.00 \$	55 456.00 \$
Matières résiduelles	135 400.00 \$	135 398.00 \$
Entretien égout, aqueduc	76 776.00 \$	75 034.00 \$
Centrale 911	8 500.00 \$	8 500.00 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 450.00 \$	8 450.00 \$
Autres revenus et transferts	558 291.00 \$	481 021.00 \$
Revenus d'investissement	428 214.00 \$	1 062 600.00 \$
Total des revenus	<u>2 967 207.00</u>	<u>3 430 848.00 \$</u>
Dépenses		
Administration générale	742 227.00 \$	517 384.00 \$
Sécurité publique	372 227.00 \$	370 820.00 \$
Transport	577 076.00 \$	543 199.00 \$
Entretien égout, aqueduc	74 785.00 \$	75 035.00 \$
Hygiène du milieu	227 790.00 \$	225 233.00 \$
Santé et bien-être	6 500.00 \$	6 500.00 \$
Aménagement et urbanisme	189 946.00 \$	152 373.00 \$
Loisir et culture	294 749.00 \$	279 273.00 \$
Service de la dette	91 386.00 \$	39 480.00 \$
Dépenses immobilisations	526 214.00 \$	1 149 552.00 \$
Total des dépenses	<u>3 057 302.00 \$</u>	<u>3 358 849.00 \$</u>

Affectations		
Fonds réservés (Fond de roulement)	17 272.00 \$	17 272.00 \$
Dette à long terme	60 198.00 \$	54 727.00 \$
Surplus affecté	(40 000.00 \$)	0.00 \$
Surplus non affecté	(127 565.00 \$)	0.00 \$
Total des affectations	(90 095.00\$)	71 999.00 \$
Total des dépenses et des affectations	<u>2 967 207.00 \$</u>	<u>3 430 848.00</u>